



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1989-1990

23 MAI 1990

PROJET DE DECRET
ORGANISANT LA TUTELLE
SUR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission communautaire française créée par l'article 108^{ter} de la Constitution est un organisme décentralisé de la Communauté française, ainsi que l'indiquent diverses dispositions de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Le présent décret entend organiser la tutelle que la Communauté française exerce sur la Commission communautaire française en vertu de l'article 83 de la loi précitée de manière souple et rapide. Le but est de permettre à la Commission d'agir efficacement en fonction des spécificités de la Région de Bruxelles-Capitale, tout en préservant la cohérence de la Communauté française, notamment en ce qui concerne la complémentarité de la politique de la Commission communautaire par rapport à l'action de la Communauté elle-même.

Le décret distingue la tutelle sur le collège de la tutelle exercée sur l'assemblée de la Commission communautaire.

La tutelle sur le collège comprend une tutelle générale d'annulation et de suspension et une tutelle spéciale d'approbation en ce qui concerne le personnel.

La manière dont la tutelle sur l'assemblée est organisée entend tenir compte du fait qu'il s'agit d'un organe composé des élus directs francophones du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale agissant sous le couvert de la personnalité juridique propre à la Commission communautaire française. Une procédure de concertation entre le Conseil de la Communauté et l'assemblée de la Commission communautaire est ainsi prévue en ce qui concerne la tutelle générale de suspension et d'annulation et la tutelle spéciale d'approbation en matière budgétaire.

La tutelle générale sur l'assemblée permettant à l'Exécutif de suspendre et au Conseil de la Communauté française d'annuler un règlement en cas de violation de la loi ou d'atteinte aux intérêts de l'ensemble de la Communauté française permet à la Commission communautaire française d'agir sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale en fonction des particularités de celle-ci tout en préservant l'unité de la Communauté française, notamment en ce qui concerne le respect des décrets de la Communauté française qui s'appliquent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce contrôle s'avère particulièrement indispensable en ce qui concerne les matières déléguées par la Communauté française à la Com-

mission communautaire française dans lesquelles cette dernière pourra modifier par règlement les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française régissant les institutions ayant exercé le droit d'option dans certains secteurs des matières personnalisables. (Voyez à ce sujet l'article 10 du projet de décret de délégation de compétences à la Commission communautaire française.)

Comme le commentaire des articles le précise à plusieurs reprises, le projet a été adapté en fonction des remarques du Conseil d'Etat, sous réserve des observations qui suivent :

1) En ce qui concerne la tutelle sur les matières déléguées, il a été pris acte de la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle le décret relatif à la tutelle ne peut étendre son champ d'application aux compétences déléguées par la Communauté française à la Commission communautaire française sur base des articles 65 et 66 de la loi spéciale du 12 janvier 1989.

Une disposition spécifique au contrôle de la Communauté française sur les matières déléguées a cependant été insérée dans le décret de délégation de compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française. La délégation n'exclut en effet nullement un contrôle de l'autorité délégante sur les actes du délégué; l'opinion contraire serait par ailleurs de nature à décourager toute volonté de délégation de compétence.

De plus, l'avis rendu par le Conseil d'Etat sur l'avant-projet de décret du *Vlaamse Raad* portant organisation de la tutelle sur la Commission communautaire flamande indique qu'un fondement à l'organisation d'une tutelle sur les compétences déléguées peut être trouvé dans le fait que la Communauté flamande est libre de ne pas déléguer de compétences à la Commission communautaire flamande, pouvoir qui implique nécessairement que la Communauté est libre de soumettre à un contrôle de tutelle la manière dont les compétences déléguées seront exercées (Doc. V.R. (1988/1989) 209/1, p. 9).

Enfin, la doctrine largement majoritaire en droit public belge se prononce dans le même sens (Flamme, M.-A., *Droit administratif*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 345-346 et Buttgenbach, A., *Manuel de droit administratif*, vol. I, Bruxelles, Larcier, 1954, p. 101).

2) Contrairement à ce que considère le Conseil d'Etat, on peut estimer qu'une tutelle sur le personnel de la Commission communau-

taire française est possible sur base de la loi spéciale du 12 janvier 1989. L'article 79 de la loi spéciale selon lequel le collègue nomme et révoque le personnel de ses services et en fixe le statut administratif et pécuniaire n'est en effet pas une disposition attributive de compétences, mais une disposition répartitrice de compétences entre les divers organes de la Commission communautaire française. L'article 79 figure d'ailleurs dans le titre III de la loi spéciale relatif aux pouvoirs (plus précisément au chapitre III relatif à l'organisation des collèges) et non dans le titre II relatif aux compétences des organes.

3) De même, on peut estimer que, malgré l'avis du Conseil d'Etat, le décret peut comprendre des dispositions relatives à la tutelle en matière budgétaire, indépendamment du fait que l'article 82 de la loi spéciale confie à l'Exécutif le soin d'arrêter le régime du budget et des comptes de la Commission.

La tutelle budgétaire et le régime du budget et des comptes peuvent en effet être considérés comme des notions différentes, ainsi qu'en témoigne par exemple la loi communale dont le texte comprenait, selon sa version de 1836, des dispositions relatives à la tutelle en matière budgétaire (article 77) différentes des dispositions relatives au budget et comptes de la commune (articles 131 et suivants).

Pour le reste, il a été tenu compte des observations du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne l'article 8 de l'avant-projet qui visait à interdire la délégation à un membre de l'Exécutif en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur l'assemblée. Cet article a été omis en raison de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à propos de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980. A noter cependant qu'il n'entre pas dans les intentions de l'Exécutif de déléguer ce pouvoir à un de ses membres, alors qu'un avant-projet d'arrêté est prévu en ce sens en faveur du membre qui siège avec voix consultative au collègue en ce qui concerne les articles 4, 5 et 6 du présent décret, et ce notamment afin de permettre la mise en œuvre de l'article 7 du projet.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit un certain nombre de termes employés dans le décret afin d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.

Article 2

Les actes de la Commission, tant en ce qui concerne ceux du collège que de l'assemblée, sont soumis à la tutelle de la Communauté française selon les modalités prévues par les articles 2 à 10.

L'article 2 ne concerne cependant pas les actes de la commission relevant de son organisation propre, tels que l'élection du président de l'assemblée, la nomination du bureau, la répartition des compétences entre les membres du collège, etc. A remarquer que l'organisation interne de la commission ne vise pas seulement, ainsi que l'entend le Conseil d'Etat, l'organisation du collège mais aussi celle de l'assemblée.

Le deuxième alinéa de l'article 2 prévoit un délai de transmission des actes à l'autorité de tutelle afin d'éviter tout retard dans la procédure.

Article 3

Cet article prévoit que les actes de tutelle pris par la Communauté française doivent être motivés en indiquant les motifs de légalité ou d'intérêt général à la base de la décision.

Articles 4 et 5

Les articles 4 et 5 organisent une tutelle classique de suspension et d'annulation sur les actes du collège. La tutelle prévue est de légalité et d'intérêt général afin de permettre à l'Exécutif de veiller à la cohérence de la politique de la Commission communautaire française par rapport à celle de la Communauté française, notamment en évitant tout double emploi, gaspillage et toute concurrence inutile sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il y a lieu de remarquer que les délais prévus par le texte du décret aux articles 4, 5 et 6 de même qu'aux articles 8, 9 et 10, concernent la notification de la décision de l'organe compétent de la Communauté française afin d'assurer le strict respect des délais impartis à l'autorité de tutelle. Ainsi que le précise le Conseil d'Etat,

ce sera la responsabilité de l'autorité de tutelle que de faire parvenir à l'autorité sous tutelle sa décision dans les délais prescrits par le présent décret. Il est donc tenu compte non de la date de l'envoi de l'acte, mais de la date de réception de l'envoi par le destinataire.

Article 6

Cet article prévoit une tutelle spéciale d'approbation sur les actes du collège relatifs au personnel. La notion de « dispositions relatives au personnel » doit s'entendre dans son sens le plus large et concerne notamment le statut administratif et pécuniaire, ainsi que les recrutements et promotions, tant en ce qui concerne le personnel statutaire que contractuel.

Les actes du collège relatifs au personnel ne sont donc pas exécutoires tant qu'ils n'ont pas été approuvés, au contraire des actes qui ne sont soumis qu'à la tutelle générale.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat les mots « statut des pensions et cadre organique du personnel » ont été omis. Ces matières feront donc l'objet de règlements de l'assemblée soumis au régime de tutelle prévu par le chapitre III du présent décret.

Article 7

Cet article vise à alléger le fonctionnement de la tutelle et à en accélérer la procédure en permettant, en cas de délégation de compétences au sein de l'Exécutif, à permettre au membre de l'Exécutif qui assiste, au collège avec voix consultative, de se dessaisir de ses prérogatives d'autorité de tutelle en annonçant, après examen en séance du collège, qu'il renonce à toute suspension et/ou annulation. Le but est de permettre au collège d'exécuter immédiatement les décisions en cause en toute sécurité juridique.

Articles 8 et 9

Ces articles organisent une tutelle de suspension et d'annulation sur les règlements de l'assemblée. La tutelle prévue permet à l'Exécutif de veiller au respect de la légalité et aux intérêts de l'ensemble de la Communauté française. La tutelle « d'intérêt communautaire » permet de veiller à la cohérence de la politique de la Commission communautaire française

avec celle de la Communauté française, de manière à préserver l'unité de celle-ci.

La tutelle est organisée de manière à tenir compte de ce qu'elle concerne une assemblée composée des élus directs francophones du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Pour cette raison, un mécanisme de concertation est prévu avant toute annulation. De manière à préserver l'efficacité des procédures de contrôle, l'initiative revient à l'Exécutif qui peut suspendre un règlement de l'assemblée. En ce cas, si l'assemblée persiste dans son intention, celle-ci peut demander que soit saisie une commission de concertation composée paritairement entre le conseil de la Communauté française et l'assemblée de la Commission communautaire française, dans un délai de trente jours suivant celui de la réception de l'arrêté de suspension par le président de l'assemblée.

Concernant la composition de cette commission, il est proposé de s'en remettre aux commissions de coopération créées par le Conseil de la Communauté française et l'assemblée de la Commission communautaire française qui comportent chacune seize membres.

La Commission délibère à la majorité de chacune des délégations dans les trente jours de sa saisine. Elle peut empêcher toute annulation par le Conseil de la Communauté française en proposant à l'Exécutif une solution au conflit qui oppose la Communauté française et la Commission communautaire française. Sauf avis contraire de la Commission, l'Exécutif peut demander au Conseil d'annuler le règlement suspendu dans un délai de nonante jours. A défaut d'annulation dans ce délai, la suspension est levée.

En réponse à l'avis du Conseil d'Etat, il est précisé que la Commission a la possibilité de

remettre un avis nuancé proposant l'annulation de certains articles du règlement et non de son ensemble, voire la modification de certains articles du règlement en cause.

Enfin, le texte indique que la décision du Conseil prend la forme d'un décret.

Article 10

Cet article prévoit une tutelle d'approbation en matière budgétaire.

L'Exécutif peut improver ou réformer les comptes et budget dans un délai de trente jours suivant celui de la réception du projet de règlement.

L'assemblée peut, dans les trente jours suivant celui de la réception de l'arrêté d'improbation ou de réformation par son président, demander que soit saisie la commission de concertation visée à l'article 9. Celle-ci délibère selon la procédure organisée par l'article 9.

L'arrêté d'improbation ou de réformation doit être confirmé par le Conseil de la Communauté française dans un délai de nonante jours; à défaut de confirmation, les comptes et budget sont réputés approuvés tels qu'ils étaient présentés par la Commission communautaire française. Pendant toute la procédure de concertation, les comptes et budgets improvés sont suspendus.

La Commission peut, à la majorité de chacune des délégations, empêcher toute confirmation par le Conseil en proposant à l'Exécutif une solution au conflit qui oppose la Communauté française et la Commission communautaire française.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 23 mars 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret « relatif à la tutelle de la Communauté française sur la Commission communautaire française », a donné le 28 mars 1990 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

I. Le projet tend à organiser la tutelle sur l'assemblée du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette tutelle est prévue par l'article 83 de la loi spéciale, qui dispose :

« Chaque Communauté organise par décret la tutelle qu'elle exerce sur chaque commission communautaire dans les matières visées à l'article 64, § 1^{er}. »

L'article 64, § 1^{er}, dispose :

« Chaque commission communautaire exerce les mêmes compétences que les autres pouvoirs organisateurs dans les matières visées à l'article 61 de la présente loi. »

L'article 61 dispose :

« Les matières communautaires visées à l'article 108^{ter}, § 3, alinéa 1^{er}, de la Constitution sont celles qui sont attribuées, ou seront attribuées, à la Communauté française et à la Communauté flamande. »

Indépendamment de ces attributions résultant directement de la loi spéciale, l'article 65 de celle-ci dispose que :

« Chaque commission communautaire peut exercer les compétences réglementaires qui lui sont déléguées respectivement par le Conseil de la Communauté française et le Conseil flamand. »

La tutelle prévue par l'article 83 est ainsi limitée aux compétences que la loi spéciale attribue directement à chaque commission communautaire, à l'exclusion des compétences déléguées par la Communauté elle-même (1).

Elle ne s'étend pas davantage aux compétences attribuées par d'autres articles de la loi spéciale. C'est ainsi que les attributions conférées au collège par l'article 79, § 1^{er}, à savoir la nomination et la révocation, le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel, ne relèvent pas de la tutelle de la Communauté.

Enfin, l'article 82, § 1^{er}, de la loi spéciale dispose que :

« L'Exécutif de la Communauté concernée règle par arrêté le régime des budgets et des comptes des commissions communautaires. »

Cette disposition exclut toute intervention du législateur décréteur pour régler une tutelle éventuelle sur les budgets et les comptes de la commission communautaire.

En tant qu'il se présente comme étant d'application générale, le projet de décret, qui soumet à tutelle « les actes de la commission à l'exception de ceux de son organisation interne » (1), excède, dès lors, les pouvoirs du législateur décréteur. Sont plus particulièrement dénués de fondement pour le tout, les articles 6 et 11 et, tant qu'ils s'appliquent à tous les actes, les articles 2, 3, 4, 5, 9 et 10.

II. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement l'article 6, le Conseil d'Etat observe que cette disposition du projet organise une tutelle spéciale d'approbation, notamment, sur « les actes du collège relatifs à la fixation ... du statut des pensions (et) des cadres organiques du personnel ». Par là, l'auteur du projet paraît supposer que le pouvoir, dans ces matières, reviendrait au collège. Or, celui-ci n'a, en vertu de l'article 79, § 1^{er}, de la loi spéciale que le pouvoir propre de fixer le statut administratif et le statut pécuniaire du personnel de ses services, ainsi que le pouvoir de nomination et de révocation des membres de ce personnel. Pour le surplus, en vertu de l'article 68, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989, le pouvoir réglementaire revient, collectivement, au groupe linguistique de la commission et au collège. C'est donc, par des règlements adoptés par ledit groupe linguistique et par le collège qui doivent être fixés le statut des pensions et le cadre organique du personnel.

L'article 6 en projet, pour ce motif aussi, méconnaît la loi spéciale.

III. Il ressort clairement du texte de l'article 8 du projet et du commentaire qui lui est consacré dans l'exposé des motifs que l'Exécutif ne pourrait déléguer à l'un de ses membres l'exercice de la tutelle sur l'assemblée.

Cette disposition méconnaît l'article 69, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, en vertu duquel chaque Exécutif est maître des délégations qu'il accorde. Il n'appartient pas au décret de retirer au collège une faculté de délégation expressément prévue par la loi spéciale.

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

« Décret du Conseil de la Communauté française organisant la tutelle sur la Commission communautaire française. »

(1) Dans le même sens : R. Andersen dans la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles, 1989, p. 287.

(1) On vise par là, sans doute, l'article 74, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale, aux termes duquel « Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les collèges ... décident de leurs règles de fonctionnement ».

Arrêté de présentation

1. Les observations générales I et II faites, notamment, au sujet de l'article 6 du décret en projet doivent conduire à modifier la formule du proposant et à omettre les mots : « le ministre-président ayant la tutelle sur la Commission communautaire française en ce qui concerne l'administration et la gestion du personnel ».

2. Il vaudrait mieux donner au membre de l'Exécutif à citer dans le proposant le titre qui est le sien suivant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989, c'est-à-dire : « ministre des Affaires sociales et de la Santé ».

Le proposant serait donc mieux rédigé comme suit :

« L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Affaires sociales et de la Santé,

ARRETE:

Le ministre des Affaires sociales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit : »

Dispositif

Il n'y a pas lieu de diviser en chapitres un décret qui ne contient que quatorze articles dont certains devront, du reste, être omis.

Article 1^{er}

Mieux vaut écrire : « Article 1^{er} » et remplacer les tirets par 1^o, 2^o, 3^o

Art. 2

Compte tenu de l'observation générale, l'article 2 serait mieux rédigé comme suit :

« Art. 2. Les actes de la Commission prévus à l'article 64 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises doivent être transmis à l'Exécutif dans les 10 jours suivant celui de la délibération de l'organe qui a pris ces actes. »

Art. 3

L'article 3 serait mieux rédigé comme suit :

« Art. 3. Les actes portant suspension ou annulation doivent être motivés. »

Art. 4

Suivant l'article 4, deuxième phrase, « l'arrêté de suspension doit être notifié dans les 30 jours suivant celui de la réception de la délibération ». Il ressort de l'exposé des motifs que cette disposition est prévue « afin d'assurer le strict respect des délais impartis à l'autorité de tutelle ».

Dès lors, la date de la notification doit s'entendre non de la date de l'envoi de l'acte, mais de la date de la réception de cet envoi par l'autorité destinataire.

Il appartiendra, dès lors, à l'autorité de tutelle de veiller à ce que l'envoi soit fait dans des conditions telles que la date de la réception ne puisse donner lieu à contestation.

La même observation vaut pour la notification prévue aux articles 5 et 9 du projet.

Chaque phrase de l'article 4 devrait former un alinéa distinct.

La même remarque vaut pour l'article 5, dans lequel il y aura lieu d'ajuster la référence faite à l'article 4, et pour l'article 9.

Art. 6

En raison de l'observation générale sub I et II, cet article doit être omis.

Art. 8

En raison de l'observation générale sub I et II, cet article doit être omis.

Art. 10 (devenant l'article 8)

Suivant l'article 10 en projet, une commission de concertation peut être créée conjointement par le Conseil et par l'assemblée sur la base d'une représentation paritaire.

Tel que le texte est rédigé, il n'a pas de sens si la commission envisagée n'est pas permanente.

Si l'intention des auteurs du projet est bien de créer une commission permanente, il conviendrait que le décret en projet fixe, dans un article distinct, les règles de composition et de fonctionnement de cette commission.

Il serait préférable d'utiliser, chaque fois, les mots « commission de concertation » afin d'éviter toute confusion avec la Commission communautaire française.

Suivant le texte en projet, la commission de concertation pourrait donner un avis favorable soit à l'annulation, soit au maintien du règlement suspendu. On pourrait concevoir que la commission de concertation ne soit pas tenue de choisir entre ces deux attitudes extrêmes, mais puisse, par exemple, proposer aussi l'annulation d'un ou de quelques articles de l'arrêté ou l'omission de certaines dispositions ou même leur modification.

Il convient que le texte soit revu afin de prévoir ces différentes possibilités.

Le Conseil d'Etat relève que le décret en projet reste en défaut de préciser si l'annulation décidée par le Conseil de la Communauté française prendra la forme d'une résolution ou d'un décret avec les conséquences éventuelles que la nature de pareil acte pourrait avoir quant aux voies de recours.

Art. 11

En raison de l'observation générale sub I et II, cet article doit être omis.

Art. 12

Cet article est inutile et doit être omis.

Art. 13 (devenant l'article 9)

L'article 13 serait mieux rédigé comme suit :

« Art. 9. Sont abrogés :

1° le décret du 30 mars 1983 ... (la suite comme au projet);

2° le décret du 4 juillet 1989 ... (la suite comme au projet). »

Art. 14 (devenant l'article 10)

Il se recommande de prévoir une disposition transitoire qui réglerait le sort des décisions de l'assemblée et du collège antérieures à la date de publication du décret en projet au *Moniteur belge*.

D'autre part, il faut écrire, à la fin de l'article 14, devenant l'article 10, « ... publication au *Moniteur belge* ».

La Chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président de Chambre;

MM. C.-L. CLOSSET, J.-C. GEUS, conseillers d'Etat;

MM. F. RIGAUX, P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. M. DUMONT, auditeur général adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA TUTELLE SUR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du ministre-président et du ministre des Affaires sociales et de la Santé :

ARRETE:

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé et le ministre-président sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1^o Commission: la Commission communautaire française;

2^o Collège: le Collège de la Commission communautaire française;

3^o Assemblée: le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale;

4^o Conseil: le Conseil de la Communauté française;

5^o Exécutif: l'Exécutif de la Communauté française.

Art. 2

Les actes de la Commission, à l'exception de ceux relatifs à l'organisation interne du Collège et de l'assemblée, sont soumis à la tutelle de la Communauté française selon les dispositions du présent décret.

Ils doivent être transmis à l'Exécutif dans les dix jours suivant celui de la délibération de l'organe qui a pris ces actes.

Art. 3

Les actes pris par l'Exécutif en application du présent décret doivent être motivés.

CHAPITRE II

Tutelle sur le collège de la Commission communautaire française

Art. 4

L'Exécutif peut, par arrêté, suspendre l'exécution de la délibération par laquelle le collège viole la loi ou blesse l'intérêt général.

L'arrêté de suspension doit être notifié dans les trente jours suivant celui de la réception de la délibération.

Le Collège peut, dans les vingt jours suivant celui de la notification de l'arrêté de suspension, justifier l'acte ou le retirer.

Art. 5

L'Exécutif peut annuler la délibération par laquelle le collège viole la loi ou blesse l'intérêt général.

L'arrêté d'annulation doit être notifié dans les trente jours suivant celui de la réception de la délibération ou dans les trente jours suivant celui de la réception de la délibération par laquelle le collège justifie la délibération suspendue ou, à défaut, dans les trente jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 4, alinéa 3.

Art. 6

Les actes du collège relatifs à la fixation du statut administratif, du statut pécuniaire, et aux recrutements, nominations et promotions, en ce compris tout contrat de travail ou de service, sont soumis à approbation.

L'arrêté d'improbation doit être notifié dans les trente jours suivant celui de la réception du projet d'acte. Passé ce délai, le projet d'acte est réputé approuvé.

Art. 7

En cas de délégation de compétences relative à l'exercice de la tutelle sur le Collège au membre de l'Exécutif visé à l'article 76 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, les actes du Collège sont

définitivement exécutoires si le membre assistant au Collège avec voix consultative fait acter au procès-verbal de la séance qu'il renonce à toute suspension et annulation.

CHAPITRE III

Tutelle sur l'assemblée de la Commission communautaire française

Art. 8

L'Exécutif peut suspendre l'exécution d'un règlement par lequel l'assemblée viole la loi ou porte préjudice aux intérêts de l'ensemble de la Communauté française.

L'arrêté de suspension doit être notifié dans les quarante jours suivant celui de la réception du règlement. Il doit être notifié au président de l'assemblée qui doit immédiatement avertir celle-ci, ainsi qu'aux membres du collège.

Art. 9

L'assemblée peut retirer le règlement suspendu ou le justifier. Lorsque l'assemblée souhaite maintenir un règlement suspendu, elle en saisit, dans un délai de trente jours suivant celui de la notification au président du règlement suspendu, une commission permanente de concertation créée conjointement par le Conseil et par elle-même sur la base d'une représentation paritaire.

La commission permanente de concertation est chargée dans les trente jours de la saisine, de donner à l'Exécutif un avis motivé sur le conflit qui oppose la Communauté française et la Commission communautaire française. La commission permanente de concertation délibère à la majorité de chacune des délégations.

Sauf avis contraire de la commission permanente de concertation, le Conseil peut, par décret, sur la proposition de l'Exécutif, annuler le règlement suspendu dans les nonante jours suivant celui de la réception de l'avis ou, à défaut, dans les nonante jours suivant l'expiration du délai imparti à la commission pour statuer.

A défaut d'annulation dans les délais précités, la suspension est levée.

Art. 10

Les comptes et budgets de la Commission communautaire française sont approuvés par l'Exécutif.

L'arrêté d'improbation ou de réformation doit être notifié dans les quarante jours suivant celui de la réception du projet de règlement. Il doit être notifié au président de l'assemblée qui doit immédiatement avertir celle-ci, ainsi qu'aux membres du Collège. Passé le délai de quarante jours, les comptes et budgets sont réputés approuvés.

L'assemblée peut retirer le règlement improuvé ou réformé ou le justifier.

Lorsque l'assemblée souhaite maintenir un règlement improuvé ou réformé, elle peut demander que soit saisie la commission permanente de concertation selon la procédure prévue à l'article 9.

Sauf avis contraire de la commission permanente de concertation, le Conseil peut, par décret, sur la proposition de l'Exécutif, confirmer l'arrêté d'improbation ou de réformation dans les nonante jours suivant celui de la réception de l'avis ou, à défaut, dans les nonante jours suivant l'expiration du délai imparti à la commission pour statuer.

A défaut de confirmation dans les délais précités, les comptes et budgets sont réputés approuvés.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 11

Sont abrogés :

1^o Le décret du 30 mars 1983 relatif à la tutelle administrative sur la Commission française de la Culture.

2^o Le décret du 4 juillet 1989 relatif à la tutelle de la Communauté française sur la Commission communautaire française.

Art. 12

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

Fait à Bruxelles le 14 mai 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre-président de l'Exécutif,

Valmy FEAUX.

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé,

François GUILLAUME.